

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHE CHOCHANIM** basé sur les cours donnés par
RABBI DOVID OSTROFF chelita

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com**Chabbath Vayikra****5769****28 Mars 2009**Volume **VII** – Lettre **22****3 Nissan 5769***Hil'hoth Pessa'h I : bedikath 'hamets (recherche du levain)***Pourquoi rechercher le 'hamets, alors que nous faisons tous le bitoul (annulation) ?**

Il est vrai qu'avant *Pessa'h*, nous prononçons tous la formule "*Kol 'hamira ...*"¹ dans laquelle nous déclarons que tout 'hamets (levain) en notre possession, de quelque façon que ce soit, doit être annulé et considéré comme de la poussière qui n'appartient à personne. Cependant, 'Hazzal (nos Sages) nous ont enseigné que ce n'est pas suffisant pour deux raisons.

La première est que le *bitoul* (annulation) est une disposition de l'esprit et il est possible que celui qui possède une grande quantité de 'hamets hésite à l'annuler et à le considérer comme poussière.

En conséquence, il pourrait posséder du 'hamets à *Pessa'h* et transgresser ainsi le *issour* (interdiction) de *לא יראה לך חמץ* (on ne verra pas de 'hamets t'appartenant).

La seconde raison est la crainte, si l'on trouve du 'hamets chez soi pendant *Pessa'h*, comme l'on est habitué à en consommer toute l'année, d'oublier *Pessa'h* et de le manger.²

Nous pouvons pourtant posséder de la nourriture non cachère; quelle est la différence ?

Rappelons d'abord qu'il n'y a aucun interdit à posséder de la nourriture non cachère, contrairement au 'hamets dont la possession enfreint un commandement négatif spécifique.

En conserver chez soi ne pose pas plus de problème, puisque chacun prend garde toute l'année de ne pas en consommer, il n'y a pas lieu de craindre que l'on en prenne par inadvertance. Le 'hamets est différent car étant permis toute l'année, il y a risque d'en consommer par la force de l'habitude.

Alors, pourquoi ne pas se contenter de rechercher le 'hamets et de le détruire et faut-il rajouter son annulation par la formule "Kol 'hamira" ?

Il est possible de ne pas trouver tout le 'hamets nous appartenant avant *Pessa'h* et si quelqu'un en découvre pendant *Pessa'h*, il transgresse immédiatement le *issour* d'en posséder. Il semble donc que celui qui possède légalement du 'hamets, sans en avoir conscience, ne transgresse pas le *issour* de posséder du 'hamets puisque, selon le *Michna Beroura*,³ cette transgression n'est effective que lorsqu'il trouve du 'hamets pendant *Pessa'h*.

Doit-on rechercher le 'hamets dès la nuit tombée ?

Etudier : Il n'est plus permis d'étudier, une fois la nuit tombée⁴ (et pour certains *poskim*, cet interdit commence une 1/2 heure avant la tombée de la nuit) de peur que l'on n'en vienne à oublier de procéder à la *bedikath 'hamets*. Selon de nombreux *poskim* (décisionnaires), 'Hazzal ont institué la *mitsva* de *bedikath 'hamets*, dès la nuit tombée.⁵

Manger: Il n'est permis de manger ni pain, ni pâtisseries⁶ d'un volume supérieur à celui d'un œuf (entre 57 et 100 ml), ni des fruits en grande quantité avant *bedikath 'hamets* pour les mêmes raisons.

Doit-on réciter la prière de maariv avant de rechercher le 'hamets ?

Celui qui récite habituellement l'office de *maariv* (office du soir) avec un *minyán* (quorum de 10 personnes formant un office public nécessaire à la récitation de prières telles que le *Kaddich*) doit d'abord prier puis commencer la recherche.⁷ Selon le *הק יעקב*, dans la mesure où les moments assignés à la recherche du 'hamets et à la prière de *maariv* coïncident,⁸ il convient d'appliquer la règle du *תדיר ואינו-תדיר קודם* (lorsque 2 *mitsvoth* se présentent au même moment, on accomplit d'abord la plus fréquente), ce qui dans ce cas nous enjoint de commencer par la prière de *maariv*.

Il tranche de la même façon le cas de celui qui récite l'office de *maariv*, seul, sans *minyán*. Toutefois, le *Michna Beroura*,⁹ cite d'autres *poskim* selon lesquels celui qui récite habituellement *maariv* sans *minyán* peut d'abord rechercher le 'hamets avant de prier et conclut que les deux opinions sont légitimes.

Que doit-on chercher ?

Tout 'hamets consommable par un être humain.

Mais le 'hamets ne se limite-t-il pas à ce qui n'est pas consommable par un chien ?

Selon le *Choul'han Arou'h*,¹⁰ le 'hamets moisi ou carbonisé avant *Pessa'h* peut effectivement être conservé pendant *Pessa'h*. Il faut garder à l'esprit que, par la formule *כל המירא*, nous annulons tout 'hamets en notre possession avant *Pessa'h*, mais puisque 'Hazzal ont craint que celui qui découvre du 'hamets ne le consomme, ce risque ne s'applique pas à de la nourriture qui n'est plus comestible.

Doit-on rechercher les miettes ?

Les *poskim* ont des avis divergents sur la recherche des miettes.¹¹ Dans la mesure où tout le 'hamets va être annulé, il n'est pas nécessaire de rechercher des miettes sales ou moisies que l'on ne risque pas de consommer (bien que la *guemara* stipule que *פיירי בטלי* c'est à dire que les miettes sont annulées et n'ont pas besoin d'être détruites, cela ne s'applique qu'à des miettes non comestibles).

Certains *Guedolé Israël* (Grands de notre peuple) recherchent les miettes dans les livres alors que d'autres ne s'en préoccupent pas.¹² En conséquence, toutes les miettes souillées ou rassises pouvant se trouver dans des tiroirs, des poches et des sacs ne nécessitent pas de recherche.¹³

Par contre, selon le *Choul'han Arou'h*, certains s'astreignent à une recherche minutieuse allant jusqu'à gratter le 'hamets des murs et le récupérer ainsi en totalité.¹⁴

[1] Nous prononçons la formule *כל המירא* (voir au début de la *haggadah*) après la recherche du 'hamets et nous la répétons après l'avoir brûlé.

[2] Voir *Michna Beroura siman 431:2*

[3] Fin de séif *katan 2*

[4] *Siman 431:2*

[5] *Gaon de Vina, Choul'han Arou'h Harav* et d'autres. Voir *Michna Beroura siman 431:11*

[6] Voir *Michna Beroura siman 431:6*

[7] Il y a diverses raisons (voir *Michna Beroura siman 431:8*): l'office de *maariv* ne peut pas s'éterniser comme un repas, un bain ou une étude. Si les gens rentrent chez eux pour le 'hamets, il sera difficile de les rassembler pour *maariv*. S'il est possible d'assister à un office plus tardif, l'argument ci-dessous peut s'appliquer également.

[8] Par contre pour le *Ba'h*, l'heure de *bedikath 'hamets* débute avant la tombée de la nuit.

[9] *Siman 431:8 & Chaar Hatsioum 11*

[10] *Siman 442:9*

[11] Voir *Michna Beroura siman 442:33*

[12] Voir *Piské Techouvoth siman 431* note de bas de page 16

[13] *Michna Beroura siman 442:33*

[14] *Rav Sternbuch chlita*. Voir *Michna Beroura siman 442:28*

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayikra

Korbanoth (sacrifices): Le *Rambam* (*Rabbi Moché ben Maïmon* dit *Maimonide*) écrit dans "*Moréh Nevou'him*" que les *korbanoth* servent à nous éloigner de l'adoration des idoles alors que selon le *Ramban* (*Rabbi Moché ben Na'hman* dit *Na'hmanide*) et d'autres *Richonim* (Sages de la 1^{ère} génération ayant vécu au début du second millénaire), ces *korbanoth* provoquent de merveilleux effets dans *chamayim* (les cieux). Le *Meche'h 'Ho'hma* réconcilie ces deux opinions en précisant que l'offrande évoquée par le *Rambam* avait lieu sur une *bama* (autel, antérieur au Temple) alors que l'autre opinion se rapporte aux sacrifices dans le *Beth Hamikdash* (Temple de Jérusalem).

Il explique ainsi pourquoi il n'était plus permis d'offrir de sacrifice sur une *bama*, après la construction du *Beth-Hamikdash*, interdiction qui s'est poursuivie malgré sa destruction. La raison en est que depuis que 'Hazzal ont fait disparaître le *Yetser hara* (mauvais penchant) qui nous incitait à servir des idoles, la *bama* n'a plus d'utilité.

A la mémoire de Myriam ZARHI bath Yvette MIMOUNI (11 Nissan 5755)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**